

Direction Départementale de l'Équipement

ARRETE délimitant une zone exposée à un
risque sur le territoire de la commune
du ROVE (tunnel du Rove)

Le Préfet Commissaire de la République
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
et du département des Bouches-du-Rhône

VU l'article R III-3 du code de l'Urbanisme ;

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique
et notamment ses articles R. II-3 à R. II-13 ;

VU l'avis du Directeur Régional de l'Industrie et de
la recherche en date du 6 novembre 1985

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la
Forêt en date du 21 Novembre 1985 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services de
la sécurité civile en date du 28 Octobre 1985;

Vu l'arrêté du 31 Octobre 1985 prescrivant la mise à
l'enquête publique du projet de délimitation des terrains exposés
à un risque sur le territoire de la commune du ROVE;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée
du 18 Novembre au 11 Décembre 1985 inclus et les conclusions du
Commissaire enquêteur en date du 7 Janvier 1986;

VU l'avis du Conseil Municipal de la commune du ROVE
en date du 23 Avril 1986 ;

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Équipement
en date du 17 Octobre 1986 ;

VU les avis du Sous-Préfet, Commissaire adjoint de la
République de l'arrondissement d'ISTRES en date du 15 janvier 1986
et du 28 octobre 1986 ;

CONSIDERANT la nécessité, en l'attente de la réalisation de travaux confortatifs du tunnel du Rove, de délimiter les terrains sur lesquels les constructions sont interdites du fait de leur exposition à un risque d'effondrement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1ER. - L'article R.III-3 du code de l'Urbanisme est applicable sur le territoire de la commune du Rove sur les terrains délimités sur les plans annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2. A l'intérieur du périmètre ainsi délimité, toute construction est interdite.

ARTICLE 3. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et mention en sera insérée dans les journaux ci-après désignés :

le Provençal
le Méridional
la Marseillaise

ARTICLE 4 . - Des copies du présent arrêté seront adressées

1°/ au Maire de la commune du Rove

au Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'arrondissement d'ISTRES ;

3°/ au Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt

4°/ au Directeur départemental de la sécurité civile ;

au Directeur départemental de l'Equipement

au Directeur régional de l'Industrie et de la recherche ;

au Directeur du port autonome de MARSEILLE, Chef du service maritime du département des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 5. - Le présent arrêté ainsi que le plan annexé sera tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la Mairie du ROVE
- de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;
- de la Sous-Préfecture d'ISTRES.

ARTICLE 6. - Le Secrétaire Général de la Préfecture des BOUCHES-du-RHONE, le Sous-Préfet, Commissaire adjoint de la République de l'arrondissement d'ISTRES, le Maire de la commune du ROVE, le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MARSEILLE, le 26 novembre 1986

POUR LE PRÉFET
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE
Le Secrétaire Général Adjoint

Marcel MATTEACCI

/ Pour copie conforme
POUR LE PRÉFET
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE

H) Le Chef du Bureau des relations
avec les Services de l'État.



Martine BERZOLLA